

Ravel

Avocats

## Les astreintes

Intervenant :

Me Claire Mourier

**Ravel avocats**

4 rue de l'Arcade 75008 Paris

**E** [cmourier@ravel-avocats.com](mailto:cmourier@ravel-avocats.com)

**T** 01 80 48 10 20

**F** 01 40 06 01 27

**W** [www.ravel-avocats.com](http://www.ravel-avocats.com)

Ravel

Avocats

## **SOMMAIRE**

**I - Définition et conditions de recours**

**II - Contreparties et rémunération**

**III - Durée du travail**

# Ravel

Avocats

## I – Définition et conditions de recours

### A/ Définition

L'article **L3121-9 du Code du travail** définit l'astreinte comme suit :

*Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle le salarié, sans être sur son lieu de travail et sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, doit être en mesure d'intervenir pour accomplir un travail au service de l'entreprise.*

*La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif.*

# Ravel

Avocats

## B/ Conditions de recours

### (1) Un accord collectif

Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut mettre en place les astreintes.

Cette convention ou cet accord fixe le mode d'organisation des astreintes, les modalités d'information et les délais de prévenance des salariés concernés ainsi que la compensation sous forme financière ou sous forme de repos à laquelle elles donnent lieu. (Article L3121-11 du Code du travail)

(Rappel des modalités de négociations et conclusions d'un accord collectif)

# Ravel

Avocats

Les accords collectifs peuvent prévoir par exemple :

- ➔ Une limitation du nombre des astreintes au cours d'une période pluri-hebdomadaire déterminée (4 semaines par exemple) et, dans le cas des activités admises à déroger au repos dominical, une limitation du nombre de dimanches pour lesquels chaque salarié peut se voir imposer une astreinte.
- ➔ Une indemnisation des périodes d'astreintes, souvent calculée en pourcentage du taux de salaire horaire. L'attribution de repos compensateurs apparaît moins fréquemment.
- ➔ Une rémunération majorée des temps d'intervention effectués au cours des astreintes, la majoration pouvant varier selon que l'intervention a lieu le jour ou la nuit.

The logo for Ravel, featuring the name in a handwritten-style font.

Avocats

## (2) Une décision unilatérale

À défaut d'accord collectif, le mode d'organisation des astreintes et leur compensation sont fixés par l'employeur, après avis du CSE s'il existe, et après information de l'agent de contrôle de l'inspection du travail. ( Article L3121-12 du Code du travail)

La mise en place des astreintes ne peut résulter du seul contrat de travail. (Cass. Soc. 23 mai 2017 n°15-24.507)

# Ravel

Avocats

## II - Contreparties et rémunérations

### A/ Période d'astreinte

La période d'astreinte fait l'objet d'une contrepartie, soit sous forme financière soit sous forme de repos (Article L3121-9 du Code du travail).

Elle est décomptée et indemnisée indépendamment des heures de travail effectif.

### B/ Temps d'intervention

Le temps d'intervention constitue du temps de travail effectif. Il est par conséquent rémunéré comme tel.

La fourniture à titre gratuit d'un logement de fonction ne constitue nullement une rémunération. (Cass. Soc. 16 décembre 2005 n°03-44.843)

# Ravel

Avocats

## III - Durée du travail

Les temps d'astreintes, doivent être décomptés indépendamment des heures de travail effectif.

Sauf dispositions conventionnelles plus favorables, les périodes d'astreinte ne sont pas considérées comme des heures de travail effectif pour l'application des règles relatives à la durée du travail.

Le temps d'astreinte est pris en compte pour le calcul de la durée minimale de repos quotidien et de repos hebdomadaires

Lorsqu'une intervention a lieu durant un jour de repos hebdomadaire, **chaque salarié doit bénéficier d'un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé.**

# Ravel

Avocats

Il est impératif d'être en mesure de contrôler la durée des astreintes et des temps d'intervention.

**En fin de mois**, l'employeur remet à chaque salarié intéressé un **document récapitulant** le nombre d'heures d'astreinte accomplies par celui-ci au cours du mois écoulé ainsi que la compensation correspondante.

L'employeur tient à la disposition de l'inspection du travail, pendant une durée d'un an, le document récapitulant le nombre d'heures d'astreinte accomplies chaque mois par le salarié ainsi que la compensation correspondante.

# Ravel

Avocats

## Organisation des astreintes:

La convention ou l'accord collectif fixe les modalités d'information des salariés concernés par des périodes d'astreintes

A défaut d'accord collectif, l'employeur communique, par tout moyen conférant date certaine, aux salariés concernés la **programmation individuelle** des périodes d'astreinte dans le respect des **délais de prévenance**

# Ravel

Avocats

**Est-il nécessaire d'obtenir l'accord du salarié pour la mise en place d'astreinte?**

**Un salarié peut-il contester le fait de ne pas être soumis à des astreintes?**

**Forfait jours et astreinte... compatibles?**

**Quid si le salarié est victime d'un accident durant l'astreinte?**

Ravel

Avocats

## Merci de votre attention

Intervenant :

M<sup>e</sup> Claire Mourier

### **Ravel avocats**

4 rue de l'Arcade 75008 Paris

**E** [cmourier@ravel-avocats.com](mailto:cmourier@ravel-avocats.com)

**T** 01 80 48 10 20

**F** 01 40 06 01 27

**W** [www.ravel-avocats.com](http://www.ravel-avocats.com)